



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT relative
AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE RIVIÈRES
AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le présent avis porte sur un projet d'aménagement de cours d'eau décliné au travers de 4 actions spécifiques destiné à améliorer la circulation de ces derniers, augmenter leur débits propres, temporiser les risques d'inondation de la chaussée de la RN 5 et rétablir certains réseaux drainants.

Le projet initial, plus impactant, a été amoindri sur la base des éléments d'information portés à la connaissance du porteur de projet, intégrant, notamment, des travaux déjà pris en charge par les services de l'État au regard de l'entretien normal des cours d'eau domaniaux et des éléments de réponse apportés au titre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet présenté est compatible avec l'ensemble des plans et programmes qui lui sont directement opposables ou qu'il doit prendre en compte.

Le porteur de projet a, par ailleurs, pris en compte le plan de prévention des risques naturels approuvé en 2004 ainsi que l'ensemble des observations faites quant à une meilleure prise en compte des aléas « inondation », « submersion marine » et « houle cyclonique ». **Néanmoins et dans certains secteurs, à vocation naturelle, le projet présenté est de nature à aggraver tout ou partie des aléas précités.**

Au plan formel, le plan de l'étude d'impact associée au projet ainsi que son résumé non technique intègrent la plupart des rubriques requises même si certaines d'entre elles peuvent être complétées, notamment, en ce qui concerne la caractérisation des espèces et habitats susceptibles de faire l'objet de protection au regard des règles internationales, communautaires et nationales.

Les inventaires faune et flore conduits sur le terrain permettent d'identifier plusieurs espèces rares et / ou protégées, notamment, sur l'emprise du gabarit de reprofilage de la Rivière Salée que le porteur de projet devra prendre en compte et, le cas échéant, pour lesquelles le porteur de projet devra présenter les demandes de dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement correspondantes.

L'autorité environnementale apprécie les efforts consentis par le pétitionnaire, notamment, en terme de protection de la ressource en eau et du milieu marin en phase « travaux » (*temporisation des travaux, mise en œuvre de filtres anti-MES*) et d'intégration paysagère du projet abordée par la végétalisation des berges après reprofilage. **Néanmoins, des précisions restent à apporter quant au traitement des risques de pollution accidentelle, des rejets potentiels en milieu naturel**, ceci afin de garantir la qualité des eaux de surface et du littoral.

L'autorité environnementale apprécie les éléments de réponse fournis par le porteur de projet en ce qui concerne la collecte, le traitement et la gestion des déchets de chantier (*déblais*) ainsi que la proposition de mise en œuvre d'une charte environnementale applicable aux entreprises chargées de la réalisation du projet. Néanmoins, ces dispositions font déjà l'objet d'un encadrement réglementaire découlant, notamment, des décrets 2005-635 et 2011-828 relatifs à la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics comme, dans un autre registre, des dispositions de l'article R1334-36 du code de la santé publique ainsi que de celles des éventuels arrêtés municipaux réglementant les horaires, période de fonctionnement des engins et dispositifs d'insonorisation. **Ces dispositions pourront utilement être complétées par des mesures spécifiques visant l'opposition d'une moindre nuisance aux habitats et espèces protégés susceptible d'être dérangés** (*adaptation du calendrier des travaux, choix des solutions techniques...*).

Bien que moins agressives, les incidences du projet en phase « d'exploitation » pourront être développées et traitées en termes de mesures d'évitement et de réduction en prévision de chaque campagne de travaux d'entretien comme au titre de la gestion et de l'entretien des équipements rétablis ou créés, notamment, en cas de dysfonctionnement.

Le résumé non technique présenté reflète bien l'étude d'impact à laquelle il se rapporte mais devra être complété sur la base des observations formulées au titre du présent avis.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement chargée de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale pour le présent projet est définie en application de l'article R122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2016-519 du 28 avril 2016.

Dans le cas posé, il s'agit de M. le Préfet de la Martinique.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique et associé à l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État.

A l'issue de l'enquête publique, le présent avis constituera l'un des éléments déterminants dont l'autorité compétente tiendra compte afin de prendre les décisions conduisant à autoriser ou non la réalisation du projet.

Le présent dossier n'a pas fait l'objet d'une précédente évaluation environnementale.

I.3 Contexte et description générale du projet

Le projet d'aménagement de rivières au titre de la lutte contre les risques d'inondation - Commune de Rivière Salée - est présenté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) représentée par **M. Alfred MARIE-JEANNE**, président de la CTM et porte sur un aménagement global recouvrant une superficie totale d'environ **138 ha** et géolocalisé par les coordonnées suivantes:

- coin nord-est: **60° 58' 21,1" O – 14° 31' 44,7" N**
- coin sud-ouest: **60° 59' 59,2" O – 14° 33' 06,8" N**



Plan de situation



Détail des aménagements proposés

Les 45 unités foncières et secteurs du domaine public maritime (DPM) concernées et plus particulièrement ceux d'entre eux appelés à supporter les aménagements les plus lourds (*reprofilage de cours d'eau, curages, création d'un bassin d'expansion des crues, aménagement des berges*) sont classés en zone **1N, 2N, 2Nbis** (*zones naturelles à protection forte*) et **A2** (*zone agricole*) au plan local d'urbanisme approuvé le 25 décembre 2004 et révisé le 12 juin 2009.

Les zones naturelles concernées sont également couvertes par des espaces boisés classés (EBC).

La zone agricole concernée est également couverte par des zones agricoles protégées (ZAP).

L'assiette des travaux projetés recouvre, pour partie, 15 zones humides répertoriées au titre de l'actualisation de l'inventaire de 2005 effectuée en 2012, dont 7 zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

Le projet présenté, décliné en 5 actions, vise à permettre la réalisation des travaux suivants :

- Curage et reprofilage de la Rivière Salée sur un linéaire de 1600 mètres,
- Curage et reprofilage de la rivière Trénelle sur un linéaire de 660 mètre en aval de la RN 5,
- Ecrêtement sur 1300 m des berges nord et ouest de la Rivière Salée en aval de la RN 5,
- Création / extension de zones d'expansion des crues en aval de la RN 5,
- Rétablissement / extension d'un réseau de drainage vers la rivière Trénelle,
- Réfection / création de deux ouvrages d'art de 10 m de portée et de 2,2 m de tirant d'air, (*franchissement RN 5*)
- Reprofilage sur 900 mètres de la rivière Trénelle depuis la ravine Bêtes Rouges jusqu'à la RN 5,

Les aménagements les plus impactants sont respectivement :

1/ Les opérations de curage, reprofilage et écrêtements en ce qu'elles comprennent :

- Un risque patent de perte de biodiversité floristique et faunistique,
- Des atteintes potentielles fortes sur la mangrove, des zones humides et des frayères préexistantes,
- La production d'un volume de déblai d'environ 134.000 m³ potentiellement chargé en polluants, (*Intrants agricoles, pesticides, hydrocarbures, métaux lourds...*)

2/ La création de zones d'expansion de crues en ce qu'elles intègrent :

- Un risque quant à l'équilibre biologique de la mangrove sur laquelle elles sont établies ou vers laquelle elles débouchent.

3/ La création d'ouvrages de franchissements sur la RN 5 en ce qu'elle prévoit :

- Des travaux de curage et de terrassement préalable susceptible de porter atteinte à l'équilibre biologique des secteurs concernés.

L'autorité environnementale relève que le projet initial a été amendé sur la base des observations faites par le service Police de l'Eau de la DEAL de la Martinique et que certaines des incidences potentielles évoquées ci-avant ont été significativement réduites.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

II.1 Enjeux en termes de biodiversité et de patrimoine

Le site assiette du projet recouvre des enjeux « forts » en termes de ressources naturelles (*milieux aquatique et marin*), de biodiversité, de protection d'espaces naturels remarquables, de patrimoine et de paysage, notamment, du fait de la présence de nombreuses zones humides répertoriées et, pour certaines, présentant un intérêt environnemental particulier, d'espaces boisés classés comprenant une forêt primaire de Mangles Médaille et de la mangrove de la baie de Génipa dont la CTM et le Parc naturel de la Martinique envisagent le classement en réserve naturelle.

II.2 Prévention des risques naturels

Hors emprise de la mangrove, le site assiette du projet est classé, en zones « orange » et « rouge » de la carte réglementaire associée au plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2004.

Le projet est exposé, principalement, aux aléas « inondation » (zones « orange » et « rouge ») et « submersion marine » de cette même carte.

Suite à cette analyse, les aménagements correspondants ont fait ou sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations conceptuelles et constructives conduites par le porteur de projet et validées par les services compétents de l'État.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

III.1 Sur le caractère complet de l'étude

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R122-3 du code de l'environnement.

Au plan formel, le plan de l'étude intègre la plupart des rubriques requises et, traite de façon plutôt satisfaisante l'ensemble des problématiques relatives à l'environnement et, plus particulièrement de celles relatives à la qualité de la ressource en eau, à la biodiversité et au paysage.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il paraît adapté aux éléments de contexte précités, notamment en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels mais aurait mérité quelques approfondissements.

En réponse aux observations générales et littéraires émises dans le cadre de l'étude d'impact jointe au dossier, Il appartient au seul pétitionnaire de produire et compléter les données n'ayant pu être recueillies par ailleurs en procédant, notamment et en tant que de besoin, aux inventaires relatifs aux espèces végétales et animales.

L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le caractère nécessaire de ces mêmes inventaires lorsque le projet présenté envisage potentiellement le dérangement comme la destruction d'espèces protégées.

La nature des aménagements projetés justifie un approfondissement de l'analyse de la biodiversité locale (*inventaires faune / flore ciblés, repérage et qualification des frayères ...*) potentiellement impactée par le projet.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le projet présenté est compatible avec les enjeux du SAR / SMVM approuvé en 1998 et révisé en 2005 comme avec ceux du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, non encore approuvé, et du PLU communal approuvé en 2004 et révisé en 2009.

Le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en 2004 s'agissant de travaux de terrassement, de déboisement et de défrichement réalisés en zones « rouge » et « orange » (*reprofilage de cours d'eau, restauration / extension de réseaux drainants, création d'ouvrages d'art ...*) à moins qu'ils ne soient associés à la réalisation d'un aménagement global ayant motivé une procédure de révision du dit PPRN.

Le porteur de projet devra s'engager, par ailleurs, à ce que les travaux réalisés ne soient pas de nature à aggraver le caractère inondable / submersible des zones concernés et qu'ils ne soient pas, également, de nature à entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

Le porteur de projet devra s'assurer de la conformité des travaux projetés avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique (SDAGE) 2016-2021 approuvé en 2015 et non avec celles du précédent schéma approuvé en 2009.

Ce point sera plus particulièrement traité dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration / de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

III.2.3. Justification du projet retenu

Le projet proposé comporte quelques variantes techniques de nature à apporter quelques plus-values sensibles en terme environnemental.

Les variantes proposées découlent de la prise en compte conjointe de travaux déjà réalisés et des observations émises par le service en charge de la Police de l'eau au sein de la DEAL Martinique.

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale apprécie l'approche adoptée s'appuyant, notamment, sur des mesures d'évitement destinées à garantir la préservation de la mangrove, de zones humides et de la forêt primaire constituée de Mangles Médaille mais, également, des mesures de réduction des incidences environnementales du projet au travers d'une certaine maîtrise des déblais générés par le programme de travaux projeté, de la modification de certains tracés, des options de revégétalisation des berges de rivières.

III.3 Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'analyse des incidences du projet d'aménagement est, globalement, pertinente bien qu'il paraisse difficile d'apprécier les incidences potentielles apportées sur la faune et la flore ambiante, notamment aquatique, en l'absence de données d'inventaire précises et actualisées.

Les nuisances évoquées, notamment en phase de chantier, sont plutôt clairement identifiées et bien évaluées. Ces dernières peuvent être aisément encadrées par voie réglementaire (*gestion de chantier, traitement des risques de pollution, nuisances sonores...*) mais, pourront être également traitées au travers de dispositions visant à l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des contraintes posées, notamment, par l'avifaune et la faune locales (*périodes de nidification, de ponte, de passage...*) tel que proposé par le porteur de projet.

L'autorité environnementale apprécie les dispositions envisagées afin de limiter les émissions de matières en suspension (MES) pendant les opérations de curage et de reprofilage ainsi que leurs incidences potentielles sur la biodiversité locale au travers du choix de la période de travaux retenu et des méthodes de travail évoquées utilisant, notamment, la mise en œuvre d'écrans anti MES durant les travaux.

Des précisions pourront utilement être apportées en ce qui concerne le stockage et la protection des produits de curage / reprofilage avant enlèvement en décharge contrôlée. A cet égard, pourront être considérées les modalités de collecte et de prétraitement des eaux de ruissellement provenant des aires de stockage temporaire correspondant dans la mesure où celles-ci sont potentiellement chargées en hydrocarbures, chloredécone, pesticides et métaux lourds tel que spécifié dans l'étude d'impact versée au dossier.

De la même manière et bien que le sujet puisse être traité dans le cadre d'une convention spécifique, le porteur de projet est invité à préciser, à minima, les modalités de suivi et de gestion des rejets en milieu naturel induit par l'entretien normal et régulier des ouvrages créés en phase « d'exploitation ».

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur non spécialiste une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. De ce point de vue, le document présenté est cohérent reflète bien le contenu de l'étude d'impact à laquelle il se réfère. Toutefois, certaines des informations reprises, graphiques et tableaux, s'avèrent pratiquement illisibles.

Le résumé non technique devra être amendé et complété au vu des diverses observations émises dans le présent avis, s'agissant d'un document de nature à expliciter, à lui seul, l'intégralité du projet sans devoir se référer à aucune autre des pièces jointes au dossier.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que les enjeux environnementaux sont bien identifiés mais, pour partie, sous évalués en ne prenant pas suffisamment en considération, notamment, ceux relevant de la biodiversité, du patrimoine et du paysage.

Considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts pressentis du projet sur son environnement immédiat sont, en grande partie, pertinentes mais méritent d'être affinées et développées notamment en ce qui concerne la gestion et le traitement des produits de curage et de reprofilage susceptibles de contenir des produits toxiques (*Hydrocarbures, chloredécone, pesticides, métaux lourds* ...).

Estime que l'étude d'impact présentée est globalement de qualité mais pourra utilement être complétée par les éléments suivants :

- Une analyse complémentaire de la faune et de la flore fondée sur des inventaires précis de nature à identifier, notamment, les espèces protégées susceptibles d'être dérangées voire menacées de destruction,
- Un complément d'information relatif aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de gestion de chantier, de circulation et de stationnement d'engins, de stockages et de gestion de matériaux, de clapages, de collecte et d'élimination des déchets y compris en ce qui concerne la gestion et le traitement des produits de curage et de reprofilage et des eaux de ruissellement correspondantes sur leur site de stockage éventuel,
- Un complément d'information relatif aux modalités de suivi et de gestion des rejets en milieu naturel durant la phase « travaux »,
- Un complément d'information relatif aux modalités de suivi et de gestion des rejets en milieu naturel durant la phase « d'exploitation » des aménagements réalisés.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement, Net du Logement

20 OCT. 2017

Nadine CHEVASSUS